

Marché public de Prestations Intellectuelles

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

DREALN-SECLAD-AMO-RENOV-HABITAT

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Ministères Aménagement du Territoire et Transition Ecologique

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (DREAL)

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie

Objet du marché

Prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'animation régionale
du réseau du service public de rénovation de l'Habitat - Normandie

Le présent CCAP comporte 2 annexe(s) :

- Annexe 1 : protection des données personnelles
- Annexe 2 : grille évaluation du prestataire

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1-1. Objet du marché.....	3
1-2. Intervenants.....	3
1-3. Décomposition en tranches et en lots.....	3
1-4. Point de départ du délai d'exécution.....	3
1-5. Dispositions générales.....	4
1-6. Ordres de service.....	6
1-7. Émission des bons de commande.....	6
1-8. Clauses sociales et environnementales.....	6
1-9. Conditions de réalisation des livrables.....	6
1-10. Documents à produire.....	6
1-11. Évaluation du titulaire	6
1-12. Déontologie	6
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	6
ARTICLE 3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	6
ARTICLE 4. PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX.....	7
4-1. Prix - Éléments de mission.....	7
4-2. Règlement des comptes.....	7
4-3. Variation dans les prix.....	8
ARTICLE 5. PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION.....	8
ARTICLE 6. AVANCES.....	9
ARTICLE 7. APPROBATION - RÉCEPTION - ARRÊT DES PRESTATIONS.....	9
ARTICLE 8. RESILIATION.....	9
ARTICLE 9. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	10

Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné "Maître de l'ouvrage".

L'abréviation CCP fait référence au Code de la Commande Publique dans tout le document.

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché

Le présent accord-cadre a pour objet des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'animation régionale du réseau sur service public de la rénovation de l'habitat.

Les prestations s'exécutent dans les limites administratives de la DREAL Normandie. Les précisions afférentes aux lieux d'exécution des prestations sont indiquées à l'occasion de chaque demande de prestation par le donneur d'ordre.

1-2. Intervenants

1.2.1 - Représentation du titulaire du marché

Le chef de projet est nommé dans l'acte d'engagement, à l'article 1. Les stipulations de l'article 3-4.3 du CCAG-PI sont applicables.

1.2.2 - Représentation du pouvoir adjudicateur

Pour l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) auprès du prestataire : Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et par délégation, le chef du SECLAD.

1.2.3 - Sous-traitants

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le prestataire doit joindre, en sus des renseignements exigés par les articles R.2193-1 et 2 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-5.3. ci-après.

1-3. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

1-4. Point de départ du délai d'exécution

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de 1 an à compter de sa notification.

Il peut être reconduit trois fois tacitement, par période d'un an. La durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises, ne saurait dépasser 4 ans.

En cas de non reconduction, la DREAL Normandie se prononce par écrit dans un délai de 1 mois avant la date d'échéance de l'accord-cadre.

Le titulaire n'est pas autorisé à refuser la reconduction du contrat.

Le titulaire doit être en mesure de démarrer chacune des prestations commandées dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date de notification du bon de commande.

En cas de retard, le titulaire se verra appliquer les pénalités prévues à l'article 13 du CCAP

1-5. Dispositions générales

1-5.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le prestataire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail. Le prestataire met en œuvre les principes généraux de prévention définis à l'article L.4121-2 du Code du Travail.

Le prestataire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 39.1 du CCAG-PI

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le prestataire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant le début de la notification du marché, le prestataire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'exploitant la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le prestataire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-5.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le prestataire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations

hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le prestataire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le prestataire doit remettre à l'exploitant la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le prestataire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le prestataire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles R.2193-1 à 22 du CCP, une déclaration du sous-traitant,

comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché
N°..... du ayant pour
objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975
modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux
modalités de l'article 3-4 du présent CCP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les
correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L.1262-4-1 du Code du Travail, lorsque le prestataire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-5.3. Assurance de responsabilité civile professionnelle

D'une manière générale, le prestataire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. A ce titre, le prestataire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du Code Civil.

Les prestataires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police

destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG-PI, les prestataires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au pouvoir adjudicateur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du pouvoir adjudicateur, les prestataires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-5.4. Obligation de discrétion et mesures de sécurité

En matière de protection des données à caractère personnel, le titulaire du marché a une obligation de confidentialité et doit justifier de mesures de sécurité en application de l'article 28 du RGPD applicable depuis le 23/5/2018.

Le titulaire et ses éventuels sous-traitants sont tenus de respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et en particulier le *règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, dit « RGPD »).*

Les devoirs et obligations du titulaire relatifs à la protection des données personnelles sont détaillées à l'annexe 1 du présent CCAP.

Les stipulations des articles 5-1 à 5-4 du CCAG-PI

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logistiques à des informations. Le titulaire doit faire connaître à l'acheteur, sur la demande de ce dernier, le lieu d'exécution des prestations.

Afin de se prémunir contre toute insuffisance de protection du lieu d'exécution, l'acheteur peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès du titulaire (ou de ses sous-traitants) afin de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis par lui/eux. Le titulaire doit être informé quinze jours à l'avance de cet audit (date, modalités de mise en œuvre). Ce contrôle peut durer pendant une période de six mois au-delà de la résiliation ou de la fin de l'accord-cadre, afin de vérifier que l'ancien titulaire a pris que les dispositions en matière de destruction des données.

Obligations de protection de l'information, de maintien en conditions de sécurité et de gestion des données

Le titulaire applique et fait appliquer à ses sous-traitants les clauses de sécurité du présent accord-cadre. Il définit et applique une organisation de la sécurité afin de respecter

l'ensemble des contraintes émises par l'acheteur :

- Mise à disposition des politiques et procédures de sécurité du titulaire : Le titulaire met à disposition de l'administration l'ensemble des documents relatifs aux politiques et procédures de sécurité à la demande de l'administration.
- Mise en œuvre d'une gestion de risques et son suivi : Le titulaire met en place une gestion des risques et assure un suivi permanent de son niveau de maîtrise de risques ainsi que du respect des politiques et règles de sécurité applicables sur le périmètre des prestations, y compris auprès de ses propres sous-traitants. Il assure la sécurité des réseaux et de l'exploitation ainsi que le traitement des incidents. Il avertit l'administration de toute difficulté potentielle ou avérée.
- Incident de sécurité : Le titulaire informe sans délai l'administration et l'ANSSI de tout incident de sécurité affectant les données ou les outils de l'administration.
- Séparation des données de l'acheteur et des données d'autres clients : Le titulaire conserve et traite les données de l'administration de manière séparée de ses propres données ou de données d'autres clients du titulaire. Le titulaire doit restreindre l'accès aux données de l'administration suivant le principe de restriction au besoin d'en connaître.
- Modalités d'échanges d'informations : Le titulaire garantit que les modalités de stockage et d'échanges d'informations par mail permettent d'en assurer la confidentialité et l'intégrité. Le titulaire garantit que les supports échangés ou à connecter sur un SI de l'acheteur n'intègrent aucun code malveillant et ont fait l'objet d'un test d'innocuité positif.
- Détection des cyberattaques : le titulaire s'assure de la bonne installation et mise à jour d'outils de détection des cyberattaques sur tous les postes de travail et serveurs dont il est responsable dans le cadre de la prestation. La désactivation, même temporaire, des outils de détection des cyberattaques sur un serveur utilisé dans le cadre d'une prestation devra avoir été préalablement notifiée à l'acheteur.
- Obligations pour les titulaires manipulant des informations de l'acheteur sur un SI externe à l'administration : Lorsque le titulaire est amené à manipuler des informations de l'administration sur un système d'information externe à l'administration, l'administration peut imposer des mesures complémentaires et requérir, par exemple, l'usage de solutions détenant un visa de sécurité de l'ANSSI ou ayant été audité par un prestataire qualifié par l'ANSSI.
- Systèmes d'information hébergeant des données de l'acheteur : Les données numériques que l'administration considérerait comme particulièrement sensibles, et qui lui seraient confiées, doivent faire l'objet d'un hébergement non exposé au droit extra-communautaire, et respectant – dans le cadre d'hébergement de type « informatique en nuage » - les exigences du référentiel SecNumCloud. A défaut de disposer une qualification SecNumCloud du système d'information en nuage, une analyse de risque détaillée de l'écart à ce référentiel sera produite.
Une attention toute particulière sera portée sur la protection face aux réglementations

extra-communautaires susceptibles de porter atteinte à la confidentialité des données de l'administration.

Le titulaire garantit l'hébergement des données de l'administration sur le territoire national, sauf accord du Haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) et dérogation dûment motivée et précisée.

A la première demande de l'administration, le titulaire identifie tous les titulaires techniques hébergeant ou stockant les données et leurs copies, utilisées ou échangées en cours de marché ainsi que leur localisation.

En cas de changement de localisation des données ou services, le titulaire en informe préalablement l'administration.

- Destruction et restitution des informations collectées par le titulaire : Le titulaire garantit la destruction des données utilisées dans le cadre de la réalisation des prestations après restitution de ces dernières à l'administration. Au terme de l'exécution du marché ou en cas de résiliation, le titulaire restitue sans délai à l'acheteur une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation. Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit, dans un délai d'un mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage. La restitution et la destruction des données sont constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur.

- État de l'art et suivi des alertes: Le titulaire garantit à l'administration qu'il est conforme à l'état de l'art pour les services et objets numériques fournis dans le cadre des prestations. A la première demande, le titulaire fournit la preuve de cette conformité. Il précise alors les domaines concernés (interfaces web et courriels), les objets et bases d'information concernées (appareils connectés, sauvegardes de données, consoles d'administration). Il doit a minima surveiller les avis de sécurité et les alertes diffusées par le CERT-FR (Centre gouvernemental de veille, d'alerte et de réponse aux attaques informatiques) et mettre en œuvre sans délai leurs recommandations, et en rendre compte à l'administration. Plus d'information : <https://www.cert.ssi.gouv.fr/>

La mise en œuvre de ces mesures peut être contrôlée sur place par l'administration qui peut également solliciter l'appui de l'ANSSI dans ces vérifications.

Mise en œuvre des obligations réglementaires

Le titulaire développe toutes les mesures de sécurité qu'il propose de mettre en œuvre pour assurer l'intégrité et la continuité de l'hébergement des outils mis à disposition et des données ainsi que les modalités de gestion des incidents de sécurité et de déploiement des mises à jour de sécurité.

Le titulaire s'engage à appliquer les règles issues des textes suivants :

- Le cahier des clauses simplifiées de cybersécurité comporte les mesures de sécurité minimales que doit prendre un prestataire afin de garantir que son niveau de cybersécurité

est conforme à l'état de l'art. Il indique également la documentation à réaliser, la communication à effectuer en cas de problème de sécurité et les conseils techniques attendus de la part du prestataire. Il a été approuvé par l'arrêté publié au journal officiel de la république française n°223 du 27 septembre 2018. Il est consultable ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/9/18/ECOP1825228A/jo/texte>

- La politique de sécurité des systèmes d'information de l'Etat (PSSIE) définit les principes généraux applicables aux systèmes d'information des différents ministères. L'ANSSI et les fonctionnaires de sécurité des systèmes d'information (FSSI) des ministères ont produit une politique permettant d'affiner le niveau de détail et de mieux harmoniser les pratiques de sécurité des ministères. Ce texte est applicable à tout système ministériel non-classifié.

Il est demandé au titulaire de se conformer aux règles et recommandations tirées de la PSSI-E, consultable ici : https://www.ssi.gouv.fr/uploads/2014/11/pssie_anssi.pdf

Également, le titulaire doit se conformer à la politique générale de sécurité des systèmes d'information (PGSSI) du ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires.

Cette politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) concerne la sécurité de l'intégralité des systèmes d'information du ministère, et décrit notamment les obligations des services en matière d'organisation, de maîtrise de risques des SI, de modalités de gestion des alertes, des incidents et des situations d'urgence, de conduite de contrôles et d'élaboration de bilan annuel de sécurité.

1-5.5. Notifications des décisions

Dans le cas où les notifications au prestataire devraient être effectuées à une adresse différente de celle figurant dans l'acte d'engagement, le prestataire est tenu de fournir l'adresse avant la notification du marché.

La notification au prestataire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les conditions suivantes :

- a) Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé réception du prestataire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG-PI. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du prestataire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le prestataire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

- b) Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé réception du prestataire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application

informatique du prestataire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé réception dans un délai qui ne devra pas excéder 1 heure. Dans le cas où le prestataire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 1 heure après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du prestataire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

1-5.6. Clauses sociales

La DREAL Normandie, dans le cadre de l'effort de promotion de l'emploi et du combat contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2 du Code de la commande publique, en incluant dans le cahier des charges de ce marché de prestation intellectuelle, une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

L'objectif de cette clause est de favoriser l'accès à l'emploi ou à la qualification de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion.

Le titulaire qui se verra attribuer le marché, devra réaliser une action d'insertion, dans les conditions prévues ci-après par le présent article.

Si l'entreprise attributaire propose dans son offre, un nombre d'actions supérieur au minimum requis dans son acte d'engagement (ou mémoire méthodologique), c'est cette proposition qui sera contractuelle.

Aussi, le présent CCAP considère expressément cette clause comme une condition d'exécution obligatoire du marché.

1. Public éligible

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle doivent répondre au moins à l'un des critères suivants :

Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

a) personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;

b) personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :

- mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI),
- salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
- c) personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- d) personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ; les plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE)
- e) personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ);
- f) personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- a) demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- b) bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi
- c) demandeurs d'emploi ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- d) bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité
- e) jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- f) demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans)
- g) jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;
- h) demandeurs d'emploi habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- i) personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

j) personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de France travail, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre de l'action d'insertion.

Préalablement à la mobilisation des publics sur l'action retenue, le critère d'éligibilité doit être validé par le l'assistant à maîtrise d'ouvrage d'Insertion (AMOI) mandaté par l'acheteur. En cas de non-validation de l'éligibilité des publics, l'entreprise est informée que l'action réalisée ne sera pas valorisée au titre de son obligation d'insertion.

2. Action d'insertion à réaliser - Modalités d'exécution "Autre considération sociale" - ACS

Condition de déclenchement de l'action d'insertion

L'action d'insertion est due dès la notification du marché sur la période initiale.

En cas de non réalisation de l'action d'insertion sur la période initiale, le titulaire reste tenu de son engagement, qui devra être intégralement réalisé sur la première période de reconduction. À défaut, les pénalités prévues à l'article 4.3.2 seront appliquées, sans possibilité de report supplémentaire.

Modalités de mise en œuvre

Toute action d'insertion comptabilisée au titre de la clause doit être en lien avec l'objet du marché. Chaque action retenue sera préalablement validée par l'AMOI désigné.

L'entreprise a le choix entre les modalités suivantes :

Nom de l'action	Descriptif succinct de la modalité
Réalisation d'heures d'insertion*	Par la mise à disposition ou le recrutement direct de salariés relevant de l'insertion, ou sous-traitance Le nombre d'heures d'insertion attendu est d'au moins 150 heures.
Immersion en entreprise	Stage conventionné et non rémunéré pour des personnes éloignées de l'emploi en vue de valider une orientation professionnelle ou découvrir un métier, dans le cadre d'un partenariat avec le SPE (Service Public de l'Emploi : France Travail, Mission locale, Cap Emploi) avec une convention de stage (PMSMP) d'une durée minimale de 35 heures.
Accueil d'un stagiaire de la formation professionnelle	Accueil d'un stagiaire de la formation professionnelle, durant son parcours de formation d'un métier en lien avec l'objet du marché
Visite de l'entreprise	Accueil dans l'entreprise d'un groupe (au moins 5 personnes) relevant de l'insertion et souhaitant travailler dans le secteur correspondant à l'objet du marché.

Présentation des métiers et activités de l'entreprise	Sur site, au sein de l'entreprise ou au sein d'une structure emploi / insertion La présentation des métiers devra avoir lieu au bénéfice d'au moins 5 personnes souhaitant travailler dans le secteur professionnel qui fait l'objet du marché. La présentation devra être assurée a minima par un professionnel de l'entreprise œuvrant à la réalisation de l'objet du marché ET une personne du service Ressources Humaines de l'entreprise qui viendra expliquer les modalités de recrutement sur les postes de l'entreprise en lien avec l'objet du marché
Présence de l'entreprise sur des événements « emploi »	Forums de recrutement, salon emploi / formation, job-dating, selon le calendrier des manifestations locales... L'entreprise devra y présenter en priorité les postes en cours de recrutement pour la réalisation de l'objet du marché
Prestations diverses avec une structure inclusive	Recours à une structure inclusive (SIAE, EA, ESAT, ou toute structure de l'ESS permettant l'emploi ou l'accompagnement de publics éloignés de l'emploi) pour la réalisation d'une prestation sous-traitée. L'entreprise s'engage à mobiliser une structure inclusive locale pour effectuer des prestations entrant dans le périmètre du présent marché. Le montant cumulé de ces prestations devra représenter au minimum 1% du chiffre d'affaires annuel afférent au marché. Les prestations confiées devront être directement liées aux besoins des équipes affectées au marché ou au contenu opérationnel de la prestation contractualisée
Autre	Action proposée à l'initiative de l'entreprise et validée par l'AMOI mandaté. L'entreprise conserve la possibilité de proposer toute action d'insertion alternative, dès lors qu'elle est cohérente avec l'objet du marché. Cette proposition devra être soumise à l'AMOI, qui en vérifiera la pertinence et pourra l'accepter ou la refuser. L'action ne pourra être mise en œuvre qu'après validation expresse de l'AMOI.

* Précisions sur les dispositions spécifiques relatives à la réalisation d'heures d'insertion

La mise en œuvre de la clause d'insertion professionnelle peut s'effectuer librement selon les trois modalités suivantes :

- Par une embauche directe par l'entreprise adjudicataire :*

En contrat à durée indéterminée (CDI)

En contrat à durée déterminée (CDD), contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage)

- Par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise adaptée de travail temporaire (EATT), ou à une entreprise adaptée (EA), ou à un établissement et service d'aide par le*

travail (ESAT), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT)

- Par le recours à la sous-traitance :

Le titulaire reste responsable de l'exécution du marché, de l'obligation d'insertion et sera assujetti aux pénalités prévues en cas de manquement. Il appartient à cet égard au titulaire de responsabiliser ses sous-traitants sur la réalisation de la clause sociale d'insertion, dans le cadre du contrat de sous-traitance.

En cas de recours à la sous-traitance auprès d'entreprises classiques, le titulaire doit obligatoirement recueillir l'accord du facilitateur, quant à la répartition de la volumétrie d'insertion entre lui (heures en nom propre) et ses sous-traitants, pour s'assurer qu'elle répond à due proportion des travaux ou prestations correspondant à la part du marché de chacun. En fonction des éléments recueillis auprès du titulaire, le facilitateur s'assurera que l'obligation d'insertion imputée au sous-traitant dans son contrat, est réaliste et réalisable, au regard de plusieurs éléments transmis (montant HT du contrat, durée d'intervention du sous-traitant, nature de l'intervention (secteur d'activité du sous-traitant, part main d'œuvre), tout autre élément jugé utile par le facilitateur).

En cas de recours à la sous-traitance inclusive, celle-ci se fait dans l'esprit d'une relation fournisseur responsable, avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH)

Spécificité du Groupement Momentané d'Entreprises (GME)

En cas de groupement momentané d'entreprises retenu, celui-ci doit obligatoirement recueillir l'accord du facilitateur, quant à la répartition de la volumétrie des heures d'insertion entre les co-traitants qui composent le groupement, pour s'assurer qu'elle répond à due proportion des travaux ou prestations correspondant à la part du marché de chacun. Le mandataire est l'interlocuteur privilégié du facilitateur, puisqu'il représente le groupement vis-à-vis du donneur d'ordre.

En cas de difficultés de réalisation des heures, le facilitateur devra être informé par le mandataire de la nature juridique du groupement, de l'étendue et de la durée de la solidarité, afin d'identifier les responsabilités de chaque entreprise sur le volet Insertion.

IMPORTANT : l'adjudicataire est seul responsable envers l'adjudicateur. C'est la raison pour laquelle, s'il choisit la mise à disposition ou la sous-traitance, il est de sa responsabilité de centraliser et fournir au facilitateur désigné, tous les éléments permettant le suivi et le contrôle de la mise en œuvre de la clause (tableau de suivi des heures, éléments administratifs des salariés en insertion (attestation d'éligibilité à la clause, CV, attestation d'embauche)) (cf. § 6).

3. Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion (AMOI)

Afin de faciliter et accompagner les entreprises dans la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion, la DREAL Normandie met à disposition une Assistance à maîtrise d'Ouvrage d'Insertion (AMOI); elle mandate la coordinatrice régionale de la clause sociale d'insertion, CAEN LA MER EMPLOI ET

COMPETENCES, qui agit par délégation du maître d'ouvrage pour assurer l'appui à la mise en œuvre, le suivi et le contrôle du dispositif.

Dans le cadre de la réponse à appel d'offre, les entreprises désireuses d'obtenir des informations peuvent prendre contact avec :



Céline PERRIOT

Responsable Clause sociale CU Caen la mer
Coordinatrice régionale Normandie
07 72 51 09 47 / c.perriot@calmec.fr

CAen La Mer Emploi et Compétences

Maison de l'Emploi et de l'Orientation, 1 place de
l'Europe 14200 HÉROUVILLE SAINT-CLAIR /
contact@calmec.fr

La DREAL Normandie demande à l'AMOI d'accompagner et guider l'entreprise dans la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion. Dans ce cadre, le facilitateur CALMEC a pour missions :

- De venir en appui dans le choix de la modalité d'exécution de la clause sociale d'insertion. Ses prérogatives n'empiètent nullement sur le principe du libre choix de l'entreprise.
- D'apporter son assistance dans la réalisation de l'action, en mobilisant son réseau partenaire

Il reste néanmoins que l'entreprise conserve l'entière responsabilité de la mise en œuvre de la clause d'insertion.

Le maître d'ouvrage informe le facilitateur de l'entreprise attributaire ; le facilitateur se met en relation avec l'entreprise, à la suite de sa notification, dans le cadre d'un premier contact mail et téléphonique.

L'entreprise adjudicataire s'engage à contacter le facilitateur dans un délai de 30 jours calendaires à compter de sa notification effective, et désigne un interlocuteur « Insertion ». Il est de la responsabilité de l'entreprise de prendre contact avec le facilitateur désigné au CCAP. Dès lors, ce manquement entraîne l'application de pénalités (cf. § 5).

4. Les modalités de contrôle, suivi et évaluation

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

A la demande du maître d'ouvrage, le titulaire fournit, dans le délai qui lui sera imparti, tout renseignement utile, propre à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action par le facilitateur. Il s'agira d'apporter le ou les justificatifs demandés par le facilitateur, selon l'action choisie.

Par ailleurs, l'entreprise titulaire peut demander à l'AMOI une attestation de réalisation de ses

engagements.

En cas de non-transmission des renseignements permettant le contrôle de l'exécution de l'action, l'action ne sera pas comptabilisée au titre de la clause sociale d'insertion.

Dès lors, l'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités.

En cas de difficulté à assurer son engagement, le titulaire doit, dès leur survenance, en informer le maître d'ouvrage et le facilitateur, qu'il rencontre des difficultés, afin d'étudier ensemble, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de difficultés économiques établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire en informe le facilitateur qui retransmet au pouvoir adjudicateur ; ce dernier décide de la suspension ou de la suppression partielle ou totale de la clause sociale d'insertion.

Au-delà de ces difficultés, en cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

1-5.7. Clauses environnementales

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

Obligation de réaliser l'ensemble des déplacements nécessaires à la réalisation des prestations soit en transports en commun soit avec des véhicules limitant l'empreinte carbone. La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4-3.5 du CCATP.

Par ailleurs, le prestataire sera attentif à sa performance énergétique, sa capacité de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de préservation des ressources (eau, matières premières, etc.), de réduction des déchets, la possibilité de recyclage et/ou de réemploi des biens et services vendus, etc. Tous ces éléments favorisent les achats et prestations dits durables auprès de structures engagées dans une démarche de transition écologique, de développement durable.

L'ensemble de la mission portée par le prestataire devra être réalisée en prenant en compte le développement durable et la protection de l'environnement (méthodologie proposée autour des enjeux environnementaux, dématérialisation des supports papier ou utilisation de papier recyclé, utilisation de la visioconférence pour limiter les déplacements, déplacements en mode doux favorisés, valoriser les retours d'expérience de

démarche de transition écologique...).

1-6. Ordres de service

L'ordre de service est la décision du pouvoir adjudicateur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant du pouvoir adjudicateur, désigné lors de la notification du marché, au prestataire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG-PI

1-7. Émission des bons de commandes

L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande notifiés par mail avec accusé de réception, en référence aux prix figurant dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

Les bons de commande sont des documents écrits, ils précisent :

- les références du marché ;
- les références de l'engagement juridique ;
- la date d'établissement du bon de commande ;
- le nom et l'adresse du titulaire ;
- la désignation de la prestation commandée et le prix unitaire par référence au bordereau de prix ;
- le délai d'exécution de la prestation ;
- le montant HT, la TVA et TTC de la commande.

Les bons de commande notifiés au titulaire sont assortis d'un délai d'exécution qui court à compter de la notification par la DREAL du bon de commande correspondant.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-PI, le délai dont dispose le titulaire pour notifier au Pouvoir adjudicateur les observations que le bon de commande appelle de sa part est fixé à cinq (5) jours ouvrés à compter de sa notification.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Tout bon de commande peut faire l'objet d'une modification ou d'une annulation. Le titulaire en est informé dans les meilleurs délais soit par la notification d'un nouveau bon de commande soit par messagerie électronique.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les bons de commande sont adressés au

mandataire du groupement, qui a seul qualité pour formuler des observations à l'acheteur.

Il peut être notifié des bons de commande pendant toute la durée du contrat, jusqu'à son dernier jour de validité. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre. Le Pouvoir adjudicateur ne peut fixer une durée telle que l'exécution des bons de commande se prolonge au-delà de la date limite de validité du contrat dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

1-8. Obligations du titulaire

Le titulaire est soumis à une obligation de moyens.

Au titre du marché public, le Titulaire s'engage à :

- prendre toute mesure pour respecter et faire respecter par son personnel les dispositions de l'article L. 1132-1 du code du travail ;
- utiliser une approche et une méthode pédagogiques en lien direct avec la finalité d'animation d'un réseau;
- respecter les échéances fixées pour la préparation, l'animation et la restitution des événements
- fournir la liste des intervenants avec la mention de leurs titres ou qualités des différents événements,
- mettre en œuvre un processus d'amélioration continue, notamment basé sur la prise en compte de l'appréciation des participants mentionnés notamment dans les questionnaires de satisfaction.

Le Titulaire s'engage à informer son personnel de l'existence et de l'importance de ces obligations et se porte fort de leur respect par son personnel.

En cas d'inexécution, de mauvaise exécution ou de retard dans l'exécution de cette obligation, le titulaire peut se voir appliquer les pénalités prévues à l'article 5 du CCAP.

Le titulaire mobilise du personnel qualifié dont le profil, niveau de compétence et expérience, est adapté aux missions confiées.

Le titulaire s'engage à ce que le personnel affecté à l'exécution de l'accord-cadre dispose bien des compétences techniques nécessaires et d'un niveau de connaissance du contexte suffisant pour assurer le bon déroulement des prestations.

Le titulaire a à sa charge l'équipement en poste de travail pour son personnel.

Le remplacement des intervenants en cours de mission ne peut être effectué qu'après validation par la DREAL Normandie de ce remplacement : les qualifications, expériences et compétences du nouvel intervenant proposé doit être transmises à la DREAL Normandie au moins quinze 15 jours ouvrés avant la date prévue du remplacement. DREAL Normandie se réserve le droit de refuser ce nouvel intervenant et de demander le maintien de l'intervenant

initial.

Dans le cas où ce délai est impossible à tenir pour le titulaire pour des raisons qui lui sont extérieures, le nouvel intervenant est présenté sans délai à la DREAL Normandie qui se réserve le droit de suspendre l'exécution de la prestation et le cas échéant, de ne pas accepter la proposition ; une nouvelle proposition d'intervenant devra alors être présentée à la DREAL Normandie ;

De même, pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, la personne publique se réserve le droit de demander le remplacement d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire, dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés.

Le non agrément d'un intervenant du titulaire par la personne publique ne saurait exonérer le titulaire du respect de ses obligations. Le remplacement de personnels ne peut, en aucun cas, justifier d'une augmentation du coût des prestations.

1-8.1. Obligation de conseil de confidentialité

Obligation de conseil et d'information

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies. Le titulaire a une obligation de conseil ou d'alerte s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements ou de dysfonctionnements potentiels dans le cadre de la prestation. Cette obligation de conseil incombant au titulaire est spontanée. Ce dernier doit de sa propre initiative communiquer à la personne publique toute information permettant de prévenir une entrave quelconque à la bonne exécution du présent marché. Cette obligation de conseil peut donner lieu à la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Obligation de confidentialité et secret des affaires

Pour l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire est soumis, au-delà du respect de l'article 5.1 du CCAG-PI, au secret professionnel ainsi qu'à une obligation de discrétion, y compris après l'expiration du contrat. Il s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés, associés, collaborateurs, et éventuels sous-traitants, la confidentialité sur les faits, informations, renseignements, études et autres documents qu'il serait amené à détenir ou à connaître dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont confiées sur le fondement du présent contrat.

Pendant toute l'exécution et y compris après l'expiration du contrat, les renseignements, documents ou objets remis au titulaire dans l'exercice de sa prestation ainsi que les supports établis à l'occasion de l'exécution du marché, ne peuvent, en aucun cas, être communiqués à des tiers, ni à des membres de son entreprise ne participant pas à l'équipe dédiée, sauf accord express de l'administration. Dans les mêmes conditions, le titulaire ne peut divulguer aucune information, par écrit ou oral, sur les dossiers et affaires qu'il traite. Le titulaire ne peut se livrer à aucun commentaire public, par oral ou par écrit, des dossiers et affaires qui lui sont

confiés, sans autorisation expresse de l'administration.

Les données que le prestataire et les consultants collectent auprès de l'administration bénéficiaire ou des tiers avec qui ils échangent pour les besoins de leur prestation sont utilisées dans le seul objectif d'exécuter cette même prestation. Toute utilisation pour une autre finalité est interdite.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans des conditions de confidentialité particulières, le titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par l'administration. Il ne peut prétendre, de ce chef, à indemnité, à moins qu'il n'apporte la preuve que les conditions qui lui ont été imposées lui ont rendu l'exécution plus difficile ou plus onéreuse.

Le titulaire doit prendre toute disposition pour assurer la conservation et la protection des éléments qui lui sont remis et qui revêtent un caractère secret. En cas de remise papier de documents, les locaux doivent faire l'objet de mesures de protection contre les intrusions, les sinistres et autres incidents. En cas de détention de documents électroniques, le titulaire doit veiller à prendre toute mesure contre les intrusions et les applications hostiles. Il doit aviser sans délai l'administration de toute disparition ainsi que de tout incident pouvant entraîner une violation du secret.

À l'issue de la prestation ou en cas de cessation anticipée du contrat pour quelque cause que ce soit, les informations et l'ensemble des documents reçus par le titulaire devront être retournés à l'administration commanditaire. Le titulaire s'engage à ne conserver aucune copie des documents restitués sur quelque support que ce soit, à l'exception de celles qui seraient strictement nécessaires pour satisfaire aux dispositions légales, réglementaires et déontologiques auxquelles il est soumis.

En cas de non-respect des obligations ci-dessus mentionnées et indépendamment des sanctions disciplinaires et pénales éventuellement encourues, le titulaire s'expose à la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

L'administration peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une prestation de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution. L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires. L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Le titulaire ne peut pas se prévaloir des prestations menées dans le cadre du présent marché à des fins de mise en valeur de son activité ou de prospection commerciale autre que dans une mention du type « référence client » et dans les conditions suivantes :

- Absence d'usage de la référence en tant que marque pour identifier un service ;

- Absence d'utilisation de la référence pour donner une qualité plus importante à une prestation ;
- L'indication comme référence ne peut être effectuée que pendant la durée de vie du marché ;
- Utilisation d'un logo type conforme à la charte graphique de l'Etat ;
- Utilisation de la référence uniquement pour un usage de type plaquettes commerciales, sans mise en avant particulière de la référence (ex. logo plus grand que les autres) ;
- Absence de texte d'accompagnement ou autre mention sur la référence.

Si l'une de ces conditions n'est pas respectée, le titulaire peut être sanctionné sur le fondement du non-respect de la clause de confidentialité, du droit des marques, du droit de la responsabilité civile (concurrence déloyale/parasitaire) ou encore du droit de la consommation (pratique commerciale trompeuse).

1-9. Conditions de réalisation des livrables

1-9.1 Utilisation de la charte graphique

Le titulaire à l'interdiction d'utiliser les sceaux, timbres, cachets et marques de l'administration. Les livrables rédigés conjointement sont réalisés avec la charte graphique de l'administration, avec mention du concours du titulaire. Lorsqu'un document a été rédigé avec la participation, directe ou indirecte, du titulaire, il mentionne cette information, précise la prestation de conseil réalisée et le cadre contractuel dans lequel s'inscrit ladite prestation. L'utilisation de la charte graphique de l'administration est réservée uniquement aux productions rédigées par l'administration.

Le non-respect de ces exigences fait l'objet de pénalités définies ci-après à l'article Pénalités.

1-9.2 Langue utilisée

Le titulaire emploie la langue française dans ses échanges avec l'administration bénéficiaire et la rédaction des documents auxquels ils participent. Il ne peut utiliser ni expression ni termes étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. Outre la rédaction en langue française, les documents auxquels le titulaire participe peuvent comporter une ou plusieurs versions en langue étrangère. Le non-respect de ces exigences fait l'objet de pénalités définies ci-après à l'article Pénalités.

1-9.3 Modalités de livraison

Tous les documents sont adressés au pouvoir adjudicateur selon les modalités précisées dans les bons de commande (transmission par voie électronique, adresse de livraison...). Les documents transmis sous forme électronique doivent être compatibles avec les outils de l'administration et permettent d'identifier les différents ateliers. A l'issue de la réalisation des prestations, le titulaire remet sur support électronique, l'ensemble des documents, pièces, etc. ayant concouru à la réalisation de celles-ci.

1-9.4 Réductions de l’empreinte environnementale

Afin de réduire l’empreinte environnementale liée à l’exécution des prestations réalisées dans le cadre du présent marché, le prestataire s’engage à :

- utiliser du papier recyclé ou du papier certifié issu de forêt gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent en cas de nécessité d'impression de supports papier ;
- réaliser des actions de réduction de l'empreinte carbone numérique, en lien avec le traitement et la conservation des données, notamment dans le cadre de l'emploi de serveurs informatiques sobres en consommation d'énergie.

Le prestataire est force proposition auprès de la DREAL acheteuse afin d’encourager à la prise en compte des incidences environnementales des différents postes concernés (choix du lieu doit être en adéquation avec le besoin, accessible facilement notamment, la location ou la réutilisation de ressources (supports, portes badges...) et le choix de matériaux recyclables sont privilégiés.

L’offre du titulaire détaille les modalités de prise en compte du développement durable dans l’exécution du marché, voire les actions de compensation de l’empreinte environnementale qu’il entend mettre en œuvre.

1-9.5 Limitations des déplacements

Le titulaire se voit obliger d’utiliser les transports en commun (train y compris) lorsque cela est possible ou interdire de prendre l’avion lorsqu’une alternative de moins de 4 heures existe. Il doit être en mesure d’en justifier, en cours d’exécution du marché, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

1-9.6 Espace de travail partagé

Dans une logique de numérique responsable, l’envoi de documents par mail est limité, sauf cas exceptionnel. Un espace de travail partagé est mis en place par le maître d’ouvrage au lancement de la prestation pour que le titulaire partage ses productions (intermédiaires et finales). Cet espace est partagé avec les membres du comité de pilotage de la prestation, afin de suivre l’état d’avancement des livrables. En outre, les documents informatiques et divers supports sont créés de manière à limiter leur poids en données s’agissant d’envoi dématérialisé, ou l’impact en cas d’impression.

1-10. Documents à produire au cours de l’exécution de l’accord cadre

Conformément aux articles D. 8222 5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail et D. 243 15 du code de sécurité sociale, le titulaire remet tous les 6 mois à compter de la date de la notification de l’accord-cadre et jusqu’à la fin de l’exécution de l’accord-cadre, les documents suivants :

1° dans tous les cas, les documents suivants :

a) une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au co-contractant et datant de moins de six mois ;

b) une attestation sur l'honneur du co-contractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le cocontractant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés au a ou au b du 2° ;

2° lorsque l'immatriculation du co-contractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

a) un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;

b) une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

c) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

d) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription ;

3° Lorsque le co-contractant emploie des salariés, une attestation sur l'honneur établie par ce co-contractant de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail.

4° changement affectant la personne morale du titulaire

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement à la DREAL les modifications du fonctionnement de sa société survenant au cours de l'exécution du contrat, tels que, notamment, les modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir d'engager la société, à la forme de la société, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à l'adresse de son siège social, à son capital social.

Dans l'hypothèse où la modification concernerait son compte bancaire, il produit à cet effet un nouveau relevé d'identité bancaire. S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire et/ou ses sous-traitants sont informés que l'administration ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement.

1-11. Évaluation du titulaire

À l'issue de l'accord-cadre, le titulaire est évalué par la DREAL Normandie, sur l'ensemble des prestations qu'il a réalisé pour son compte ainsi que sur la relation contractuelle au cours de

l'exécution de l'accord-cadre.

L'évaluation porte notamment sur :

- Le respect des dispositions du CCAP et du CCTP de l'accord-cadre ;
- Les moyens mis en œuvre par le titulaire ;
- La contribution à la qualité des travaux par le titulaire ;
- L'apport des équipes mobilisées ;
- Le savoir-être de l'équipe.

Cette évaluation sera effectuée sur la base de la grille annexée au présent CCAP (annexe 2)

La réunion de lancement de l'accord-cadre organisée par la DREAL sera l'occasion d'échanger sur cette grille, qui pourra faire l'objet d'ajustements le cas échéant.

En cas de note générale insatisfaisante, une réfaction pourra être appliquée conformément à l'article précédent. Dans ce cas, le titulaire dispose d'un droit de réponse sur les éléments litigieux dont les éléments seront intégrés à la fiche d'évaluation de la prestation concernée.

Il est porté à la connaissance du titulaire que cette évaluation peut faire l'objet d'une publication, sans préjudice du secret en matière industrielle et commerciale, du secret de la vie privée et du secret des affaires. Cette publication sera ainsi effectuée sur décision de l'administration et conformément aux règles applicables en matière de communication des documents administratifs, et notamment au regard des règles prévues par le code des relations entre le public et l'administration et précisées par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

1-12. Déontologie et prévention des conflits d'intérêts

Les intervenants du titulaire réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, défini comme une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur profession.

Le titulaire et l'administration s'engagent à respecter toutes les mesures déontologiques applicables dans le cadre de l'exécution des prestations.

Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics (autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation de l'administration bénéficiaire). Au-delà des poursuites pénales applicables, l'administration peut être amenée à écarter du suivi du présent marché toute personne (titulaire ou bénéficiaire) ne respectant pas ces règles.

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire, co-traitant ou sous-traitant complète l'annexe 1 du présent CCAP certifiant l'absence de conflit d'intérêts ou identifiant les potentiels conflits existants. Elle est communiquée à l'administration sans délai, pour tous les

membres de l'équipe mobilisée pour la réalisation des prestations. L'annexe est également complétée par l'entreprise en tant que personne morale. Cette déclaration est complétée quel que soit le statut de l'entreprise mobilisée : mandataire, co-traitant ou sous-traitant. L'administration bénéficiaire pourra statuer sur les déclarations transmises et prendre les mesures idoines afin de faire cesser tout conflit d'intérêts (demande de remplacement, mise en impossibilité d'honorer la commande, etc.).

En cas de modification substantielle des intérêts détenus au cours de la prestation, le prestataire et les consultants actualisent leur déclaration dans un délai de quinze (15) jours et selon les mêmes modalités.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sous sa responsabilité, à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Les titulaires s'engagent à ne pas proposer aux agents publics des récompenses en nature qui auraient pour conséquence le non-respect des principes déontologiques. Sont ainsi proscrits les comportements, actifs ou passifs, visant à bénéficier ou faire bénéficier d'un avantage quelconque par le biais de récompense en nature (repas, invitation hors cadre professionnel, cadeaux individuels, etc.). Toute action de démarchage ou invitation à des événements promotionnels de la part du titulaire auprès de l'administration est prohibée.

Les actions de démarchage ou de prospection sont prohibées.

Les missions effectuées à titre gracieux (dites pro-bono) au bénéfice des administrations publiques ne doivent donner lieu à aucune contrepartie. Toute mission pro-bono ou mécénat de compétence doit être autorisée par le secrétaire général du ministère et enregistrée auprès de la DGALN. Aucun droit de suite ne peut être accordé au prestataire d'une mission pro-bono.

En cas de conflit avéré, les prestations pourront être annulées avant le terme initialement prévu. Cette annulation entraînera uniquement le paiement des prestations réellement réalisées.

En cas de non déclaration de conflit d'intérêts ou de non-respect des obligations du présent article, des pénalités pourront être appliquées. En cas de conflit d'intérêts grave et répété, ou d'absence de déclaration, le marché pourra être résilié.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement
- bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), pris par arrêté du 30 mars 2021 et les textes qui l'ont modifié. Ce document est consultable sur le site de Légifrance et est réputé connu du titulaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels acte modificatifs, postérieurs à la notification du contrat ;
- Fiche relative à la clause d'insertion
- l'offre technique du titulaire.

ARTICLE 3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

Il est précisé que l'exploitation des livrables et de tous les résultats du marché pourront être utilisés par l'ensemble des acteurs du pôle ministériel au niveau central comme au niveau déconcentré à des fins de capitalisation stratégique pour toutes les structures intervenant dans le cadre de la politique liée à France Rénov'.

ÉLÉMENTS MIS A DISPOSITION DU TITULAIRE PAR LA DREAL Normandie

La DREAL s'engage à mettre à disposition du prestataire un corpus documentaire visant à faciliter l'embarquement des équipes mobilisées, ainsi que tous documents nécessaire à la bonne réalisation des prestations.

Les seules reproductions autorisées sont celles nécessaires à l'exécution du présent contrat.

Le titulaire s'engage à ne pas porter atteinte au droit de propriété de la DREAL Normandie

RÉSULTATS DE L'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE

Les dispositions du chapitre 6 du CCAG-PI relatives à la propriété intellectuelle s'appliquent au présent accord-cadre.

Le présent accord-cadre fait application des articles 32 à 37 du CCAG-PI.

Les résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards sont définis dans l'article 32 du CCAG de référence.

En complément du CCAG de référence, les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards utilisées par le titulaire pour la réalisation des prestations sont listées dans l'offre du titulaire ou dans le devis donnant lieu à bon de commande, et au fur et à mesure de l'exécution du marché. Par ailleurs, le titulaire s'engage à obtenir l'accord préalable de l'acheteur préalablement à l'utilisation de connaissances antérieures standards non listées dans l'offre.

En précision de l'article 35.1.2, l'ensemble des résultats intermédiaires et finaux sont considérés comme confidentiels et donc cédés à titre exclusif. Les coûts afférents à cette cession sont inclus dans les prix du présent accord-cadre.

Par dérogation à l'article 35.3.2 du CCAG-PI, le titulaire ne peut publier les résultats du marché.

Le Titulaire cède à la DREAL Normandie les droits de propriété intellectuelle suivants :

- droit de reproduction ;
- droit de modification ;
- droit de diffusion ;

L'exécution du présent contrat par le titulaire ne lui confère aucun droit d'auteur patrimonial à savoir de reproduction, d'usage et de commercialisation sur les livrables qu'il a produits dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

En application du code de la propriété intellectuelle, l'intégrité de l'oeuvre et le respect du nom de l'auteur seront garantis. Si la maîtrise d'ouvrage souhaite modifier le document livré après réception, celle-ci s'engage à prendre préalablement contact avec le titulaire du marché afin de l'en informer.

La DREAL assure la pilotage l'animation et le contrôle de toute action de communication externe.

Les titulaires ne sont pas autorisés à communiquer sur les missions qu'ils réalisent dans le cadre de ce contrat sans l'autorisation expresse et écrite de la DREAL Normandie. Les éléments utilisés pour de telles communications doivent par ailleurs être soumis pour validation.

ARTICLE 4. PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX

4-1. Prix - Éléments de mission

L'accord-cadre est traité à prix unitaires en référence aux prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires.

Toute prestation n'ayant pas fait l'objet d'un bon de commande notifié à un titulaire ne pourra pas être facturée. Plusieurs bons de commande peuvent être émis simultanément. De même, un bon de commande peut comporter des prestations présentant des dates d'échéance différentes.

Les prix sont réputés complets et comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais nécessaires à l'exécution des prestations, ainsi que les marges pour risque et marges bénéficiaires. Ils correspondent au parfait achèvement des prestations stipulées dans le CCTP ; ces prestations ne sauraient donc donner lieu à une facturation supplémentaire. Ils incluent toutes les sujétions inhérentes à la réalisation des prestations, y compris tous les frais de vie (transport, hébergement, déplacement, restauration...) et les matériels et accessoires nécessaires à la réalisation des prestations.

Les prix sont indiqués hors taxes et toutes taxes comprises dans l'accord-cadre. La taxe sur la valeur ajoutée est calculée suivant le taux en vigueur le jour de réalisation de la prestation.

4-2. Règlement des comptes

4-2.1. Modalités de paiement des avances acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires

Modalités de transmission des pièces de paiement : les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail

« Chorus Pro » depuis le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : <https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET de l'Etat
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

4-2.2. Modalités de paiement :

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

En l'absence d'obligation du titulaire de recourir à la facturation électronique, le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le RPA.

4-2.3. Rythme de règlement

Concernant les acomptes, il est fait application des articles L2191-4 et R2191-20 à R2191-23 du code de la commande publique. Par conséquent, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes. La périodicité du versement des acomptes est fixée à un 1 mois.

4-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

4-3.1. Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 4-3.2 et 4-3.3

4-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0). Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page 1 du présent CCAP

4-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est :

ING : Ingénierie

Il est publié :

- Ces index ou indices sont publiés :
 - sur le site internet de l'INSEE ;

4-3.4. Modalités de révision des prix

Le Titulaire est tenu de faire parvenir au représentant de l'acheteur son calcul de révision via la transmission d'un bordereau de prix révisé dès la publication de la valeur de l'index permettant la révision un mois avant le début de chaque période de reconduction. Ce calcul devra être envoyé par mail avec accusé de réception.

Sans retour du représentant de l'acheteur, le bordereau est accepté, et applicable à la date prévue pour cette révision.

Dans l'hypothèse où le Titulaire ne fait pas connaître sa proposition de révision de prix à la date prévue et sans que la personne publique ne soit tenue de relancer le Titulaire, les prix sont réputés reconduits pour la période suivante.

Cependant, si la révision est négative, le représentant de l'acheteur se réserve le droit de l'appliquer d'office.

En complément de l'article 10.2.3 du CCAG l'arrondi est appliqué au résultat final.

Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_n - 3 / I_0 - 3)$$

La révision des prix est effectuée tous les ans (soit à la date anniversaire de la notification), avec :

$I_0 - 3$ = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix moins 3 mois.

$I_n - 3$ = Valeur de l'index de référence I prise au mois de la date fixée par la périodicité de mise en oeuvre de la clause de révision moins 3 mois.

ARTICLE 5. PÉNALITÉS POUR RETARD D'EXÉCUTION

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, dès le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Les pénalités n'ont aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités sont réglées par compensation au moyen de retenues sur le paiement à faire au titulaire. En cas de résiliation du marché, ces pénalités restent dues.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, elles s'appliquent dès le 1er euro.

Pénalité	Montant (TVA non applicable)
Retard ou absence à une réunion de	200 € par infraction constatée

suivi	
Retard dans la production des livrables attendus par rapport aux délais fixés par le bon de commande	100 € par jour de retard
Absence de la mise à jour du tableau de suivi des prestations et du calendrier prévisionnel des évènements	200 € par infraction constatée
Absence de production de la synthèse des questionnaires d'évaluation aux participants suite à un évènement d'animation	100 € par jour de retard après demande par la DREAL
Non-fourniture du bilan annuel des missions réalisées	100 € après deux relances
Non-respect des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé	10% du montant TTC du bon de commande Le montant de la pénalité ne peut excéder le montant des amendes prévues par le Code du travail.
Non remplacement d'un profil mentionné dans l'offre technique du titulaire au moment du démarrage d'un bon de commande	250 € par jour ouvré pendant lequel le profil n'a pas été correctement affecté.
Non remplacement d'un intervenant sur demande de l'administration dans les 10 jours calendaires suivants la demande motivée	250 € par jour ouvré pendant lequel le profil n'a pas été correctement affecté, à compter du 11ème jour calendaire
Affectation en cours de projet d'un profil qui ne correspond pas à celui mentionné dans l'offre technique (ou équivalent et accepté par l'administration)	250 € par jour ouvré , à compter du signalement de l'administration jusqu'à son remplacement.
Non-respect des obligations de l'article 1.16 du présent document	1 000 € pour toute omission de déclaration ou pour toute déclaration incomplète ou pour toute action contrevenant aux obligations de cet article (démarchage, pro-bono non autorisé, etc.). En cas d'omission répétée ou de conflit grave et avéré, de non-respect répété des obligations de l'article 1.16, l'accord-cadre peut être résilié.
Utilisation abusive de termes non issus	100 € par occurrence dans le livrable est

de la langue française	appliquée
Utilisation des sceaux, timbres, cachets ou marques de l'administration en dehors des cas prévus	500 € par élément utilisé à tort
Non communication à l'administration des modifications apportées à la dénomination, au statut, aux coordonnées bancaires ou postales ou à l'adresse du titulaire (mandataire, cotraitant, sous-traitants le cas échéant) dans les 30 jours à compter du fait générateur	50 € par jour de retard jusqu'à la production des pièces nécessaires à la régularisation du marché
Non-respect des obligations découlant de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel	une pénalité forfaitaire de 10 000 € est appliquée après mise en demeure préalable et la CNIL est informée de ce manquement
Travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié	pénalité correspondant à 10% du montant TTC des prestations commandées à date Toutefois, le montant de la pénalité ne pourra pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.
Non-respect des exigences de sécurité des systèmes d'information (article 1.13)	pénalité forfaitaire de 1 000 €
Non-respect clause sociale	En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire après mise en demeure restée infructueuse (non-réalisation, réalisation partielle, ou ne répondant pas au cadre défini), l'entreprise adjudicataire subira une pénalité (P) égale à P = 2 000 euros HT X nombre d'actions d'insertion non réalisées En cas de réalisation d'heures d'insertion, une pénalité égale au produit de deux fois le SMIC horaire brut par nombre d'heures d'insertion non réalisées sur le nombre d'heures attendues Absence injustifiée à une réunion de suivi : 100€ En cas de non-sollicitation du facilitateur, non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des justificatifs : 50€ par jour de retard

	avéré (sur avis argumenté de l'AMOI).
--	---------------------------------------

ARTICLE 6. AVANCES

Conformément aux articles R. 2191-3 à R. 2191-5 du code de la commande publique, le versement de l'avance est soumis à l'option A de l'article 11.1 du CCAG-PI.

Une avance est versée au titulaire et à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution du bon de commande est supérieur à deux 2 mois.

Le taux de l'avance est fixé à :

PME au sens de l'article R. 2151-13 du code de la commande publique et autres entreprises	
durée d'exécution inférieure ou égale à douze (12) mois	durée d'exécution supérieure à douze (12) mois
30 %	
Base : montant du bon de commande TTC	Base : somme égale à 12 fois le bon de commande TTC divisé par sa durée exprimée en mois

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint ou dépasse 65 % du montant. Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 % du montant TTC.

ARTICLE 7. APPROBATION - RÉCEPTION - ARRÊT DES PRESTATIONS

Les prestations sont soumises à des vérifications qualitatives et quantitatives qui sont destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le bon de commande.

La constatation de l'exécution se fait par le service du BLC au regard des éléments remis par le titulaire répondant aux missions prévues par les bons de commande.

Par dérogation à l'article 26.2 du CCAG-PI, la DREAL Normandie dispose d'un délai d'un 1 mois à compter de la remise du livrable pour notifier par écrit au prestataire sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet.

Les prestations sont réputées reçues si le pouvoir adjudicateur ne notifie pas sa décision dans le délai imparti.

- Si les prestations répondent aux stipulations, le pouvoir adjudicateur notifie une

décision de réception.

- Si les prestations sont reçues avec réserves, le pouvoir adjudicateur prononce l'ajournement qui est motivé et assorti d'un délai pour apporter les corrections nécessaires. Le pouvoir adjudicateur dispose de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications à compter de la nouvelle présentation par le titulaire.
- Si le pouvoir adjudicateur estime que les prestations ne satisfont pas complètement aux conditions du bon de commande mais qu'elles peuvent être reçues en l'état, il peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction du prix selon les imperfections constatées. La réfaction ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations. Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.
- Si les prestations ne répondent pas aux stipulations, le pouvoir adjudicateur prononce le rejet des prestations. La décision est motivée et précise les modalités d'exécution des prestations.

Dans le cas où des demandes de correction ont été formulées, une nouvelle version du document est remise et fait l'objet d'une vérification dans les mêmes conditions que pour la version initiale, jusqu'à ce que le pouvoir adjudicateur prononce la réception. Le document est alors réputé être dans sa version définitive.

En l'absence de demande de correction, les documents remis en version initiale sont réputés reçus en version définitive.

Les opérations d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet se déroulent conformément à l'article 29 du CCAG-PI.

ARTICLE 8. RÉSILIATION

Il est fait application des dispositions du chapitre 7 du CCAG-PI.

RÉSILIATION SANS FAUTE

La résiliation du marché sans faute du titulaire, peut être prononcée par l'acheteur public à tout moment, pour un motif d'intérêt général. Par dérogation aux articles 36 et 40 du CCAG-PI, la résiliation n'ouvre droit au profit du titulaire à aucune indemnité au titre d'un préjudice.

RÉSILIATION POUR FAUTE

En sus des cas prévus à l'article 39 du CCAG-PI, la résiliation du marché peut être prononcée en cas de non-respect par le titulaire, de ses obligations au titre du présent marché.

Il est expressément entendu que toute résiliation intervenue au titre du présent article aura lieu de plein droit 15 jours après réception d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure déclarant l'intention d'appliquer la présente clause pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. L'acheteur public se réserve en outre la possibilité de demander des dommages et intérêts.

Par ailleurs, en cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 39 du CCAG-PI.

ARTICLE 9. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants du CCAG-PI :

CCAP art 1-5-3	déroge à l'article	9.2 du CCAG-PI
CCAP art 1-7	déroge à l'article	3.7.2 du CCAG PI
CCAP art 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG-PI
CCAP art 3	déroge à l'article	35.3.2 du CCAG-PI
CCAP art 5	déroge à l'article	14.1.3 du CCAG-PI
CCAP art 7	déroge à l'article	26.2 du CCAG-PI

Annexe 1 au CCAP

Protection des données personnelles

Le Pouvoir adjudicateur est désigné comme « le responsable de traitement ». Le titulaire du contrat est désigné comme « le sous-traitant ».

La présente clause a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après. Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter, pour le compte du responsable de traitement, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

La notion de traitement recouvre la collecte de données, leur stockage, leur analyse ou toutes autres opérations s'y rapportant nécessaires à la réalisation des prestations objet du contrat.

Les données à caractère personnel traitées sont les nom et prénom des agents de la DREAL Normandie et personnes invitées extérieures à la DREAL Normandie (conseillers France Rénov', personnels de collectivités locales).

Les catégories de personnes concernées sont les agents de la DREAL et personnes invitées extérieures à ladite DREAL. Le cas échéant, pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : nom et prénom.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires à sa bonne réalisation.

Obligation du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la sous-traitance

2.traiter les données conformément aux stipulations du présent contrat. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public

3.garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat

4.veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

5.prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

6.Sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à faire appel à l'entité (ci-après, le « sous-traitant ultérieur ») pour mener les activités de traitement suivantes : En cas de recrutement d'autres sous-traitants ultérieurs, le sous-traitant doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique du responsable de traitement. Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7.Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable du traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données et à toute autorité publique disposant d'un droit d'accès à ces données.

8.Exercice des droits des personnes

Le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y

compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : [à préciser]

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par courriel avec accusé réception. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

- Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes : les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données ainsi que du délégué à la protection des données du sous-traitant ultérieur le cas échéant.

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous- traitants ultérieurs et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;

- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;

- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à

une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

• dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :

- ◀ la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- ◀ des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- ◀ des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- ◀ une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15.Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligation du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- 1.fournir au sous-traitant les données visées dans les présentes clauses ;
- 2.documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- 3.veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
- 4.superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

Le non-respect de ces obligations entraînera l'application des sanctions CNIL.

